



Publié le 16/06/2023

**ARRETE MUNICIPAL TEMPORAIRE DE POLICE N° 2023-290 PORTANT
REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT
LORS DU PASSAGE DU TOUR DE FRANCE**

Le Maire d'Aureilhan,

- **Vu** la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 ;
- **Vu** la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat ;
- **Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2211-1, L.2212-1, L.2212-2, L.2212-5, L.2213-1 à L.2213-6 traitant des pouvoirs de police en matière de circulation et de stationnement ;
- **Vu** le Code de la Route et notamment les articles R.412-26 et 412-28, traitant du sens de circulation, le R.417-10 § 10°, R.411-25 al.3 et R.417-10 §IV, traitant de l'arrêt et du stationnement interdit sur une voie publique, spécialement désignée par arrêté, les articles R.415-12 al 1/2 et al 3, relatant du stationnement abusif, les articles R.411-26, R.411-28, relatant de l'inobservation par un conducteur ou usager des indications des panneaux de signalisation réglant la circulation ;
- **Vu** le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L.111-1, L.113-1, R.113-1, L.162-1 et R.162-1
- **Vu** la loi n°2017-1510 du 31 octobre 2017 renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme ;
- **Vu** le courrier du Préfet des Hautes-Pyrénées datant du 21 décembre 2022, relative aux mesures de protection applicables pour les rassemblements de personnes dans le cadre de la posture Vigipirate « Adaptation de la posture Vigipirate Hiver-Printemps 2023 » ;
- **Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- **Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I, huitième partie, signalisation temporaire, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 Novembre 1992 ;
- **Vu** l'avis favorable en date du 12 juin 2023 du Conseil Départemental des Hautes-Pyrénées,
- **Vu** l'avis favorable en date du 13 juin 2023 de la DIRSO ;
- **Considérant** que l'épreuve cycliste du Tour de France 2023 se déroulera en traversant la commune le 06 juillet 2023, par son passage prévu entre 10h et 14h (durée estimative) ;
- **Considérant** que l'intense présence de visiteurs liés à cette manifestation, sa préparation et son déroulement exigent que des mesures soient prises pour

réglementer le stationnement et la circulation dans le but d'organiser et de réaliser l'évènement dans les meilleures conditions sécuritaires ;

ARRÊTE

Article 1 :

La circulation et le stationnement seront temporairement réglementés sur la commune, entre le 04 et le 06 juillet 2023, dans les conditions définies ci-après.

Article 2 :

Le stationnement sera interdit sur les rues suivantes, du 04 juillet 2023 au 06 juillet 2023 inclus :

- La rue du 8 Mai ;
- La rue du 11 Novembre, dans sa portion comprise entre l'intersection avec le Chemin du Roy / l'intersection avec la rue Florence ;
- La rue Jules Guesde ;
- L'avenue Jean Jaurès, dans sa portion comprise en l'intersection avec la rue de la Moisson / l'intersection avec la rue des Pyrénées
- La rue des Pyrénées

Le stationnement sera interdit sur les rues suivantes, le 06 juillet 2023, de 05 heures à 15 heures, hors emplacements prévus à cet effet :

- La rue du Stade, dans sa portion comprise entre les intersections avec les rues du 8 Mai et l'allée de l'Adour ;
- La rue de l'Industrie, dans sa portion comprise entre l'Allée de l'Adour et la rue du 8 Mai
- La rue du Taillade ;
- La rue de la Munia ;
- La rue Montferrat ;
- La rue de l'Arail ;
- L'avenue des Castors, dans sa portion comprise entre les rues du 8 Mai et la rue Florence ;
- Le chemin des Alouettes, dans sa portion comprise entre la rue du Clos du Roy et la rue du 11 Novembre ;
- La rue Marcel Sembat ;
- La rue Victor Hugo ;
- L'Avenue du Bois dans sa portion comprise entre l'avenue Jean Jaurès et la rue de la République ;
- La rue Joliot Curie ;
- La rue Marcel Cerdan ;
- La rue Lamartine ;
- La rue Pasteur ;
- La rue Jules Ferry ;
- L'avenue de la Chartreuse ;
- L'avenue des Sports, dans sa portion comprise entre l'avenue Jean Jaurès et l'avenue des Cèdres
- L'avenue des Cèdres ;
- La rue Gambetta ;
- La parcelle à usage de stationnement cadastrée AN69 ;

Tout stationnement ne respectant pas les mentions précédentes sera considéré comme gênant (article R 417-10 du code de la route) et fera l'objet d'une mise en fourrière.

Article 3 :

La circulation sera interdite sur les rues suivantes, le 06 juillet 2023 de 09 heures à 15 heures :

- La rue du 8 Mai ;
 - La rue du 11 Novembre, dans sa portion comprise entre l'intersection avec la rue des alouettes / l'intersection avec la rue Claire ;
 - La rue Jules Guesde ;
 - L'avenue Jean Jaurès, dans sa portion comprise entre l'intersection avec la rue de la Moisson / l'intersection avec la rue des Pyrénées ;
 - La rue des Pyrénées ;
 - L'avenue des Sports, dans sa portion comprise entre l'intersection avec l'Avenue Jean Jaurès et l'avenue des Cèdres.
-
- La rue du Stade, dans sa portion comprise entre les intersections avec les rues du 8 Mai et l'allée de l'Adour ;
 - La rue de l'Industrie, dans sa portion comprise entre l'Allée de l'Adour et la rue du 8 Mai
 - La rue du Taillade dans sa portion comprise entre la rue de la Munia et la rue du 08 Mai ;
 - La rue de l'Arail dans sa portion comprise entre la rue de la Munia et la rue du 8 Mai ;
 - L'avenue des Castors, dans sa portion comprise entre les rues du 8 Mai et l'allée des Tilleuls ;
 - La rue Marcel Sembat ;
 - La rue Victor Hugo ;
 - L'Avenue du Bois dans sa portion comprise entre l'avenue Jean Jaurès et la rue de la Mairie ;
 - La rue Joliot Curie ;
 - La rue Marcel Cerdan dans sa portion comprise entre l'avenue Jean Jaurès et la rue des cerisiers ;
 - La rue de Chênaie dans sa portion comprise entre l'avenue Jean Jaurès et la rue Jules Ferry ;
 - La rue des Tourterelles dans sa portion comprise entre la rue des Pyrénées et la rue Léon Blum ;
 - L'avenue de la Chartreuse ;
 - La rue de Gavarnie dans sa portion comprise entre la rue des Pyrénées et la rue Gambetta

Article 4 :

Les rues suivantes seront placées en sens unique :

- Le chemin des Alouettes, depuis la rue du 11 Novembre vers la rue de la Moisson ;
- La rue du 11 Novembre, dans sa portion comprise entre les intersections avec les rues Jules Guesde et Florence, dans le sens Nord - Sud ;

- L'avenue des Castors, dans sa portion entre la rue du 8 Mai et l'allée des Tilleuls, dans le sens Nord-Sud

Article 5 :

Les droits d'accès des riverains seront sauvegardés autant que possible, sous réserve des contraintes techniques ou de sécurité.

Article 6 :

La signalisation réglementaire sera conforme au livre I - 8^{ème} partie sur la signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel du 6 Novembre 1982.

La signalisation de restriction et de protection du chantier est à la charge (mise en place, entretien et dépose) et sous la responsabilité de la commune.

Article 7 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 :

Le présent arrêté fera l'objet d'une publicité sous format dématérialisé sur le site de la Ville.

Article 9 :

Le présent arrêté pourra faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire, soit d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Pau, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication, de son affichage ou de sa notification, ou dans un délai de 2 mois à compter de la réception de la décision explicite ou implicite de rejet opposé au recours gracieux effectué.

Article 10 :

Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera transmise à :

- M. le Préfet des Hautes-Pyrénées ;
- M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique ;
- M. le Directeur Départemental du service d'Incendie et de Secours ;
- M. le Directeur des transports KEOLIS ;
- M. le Directeur du SYMAT.

Fait à AUREILHAN, le 15 juin 2023

**La Maire-Adjointe,
Déléguée à la sécurité,**



Frédérique BELLARDI